



LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier.- En zone d'habitation à faible, moyenne et haute densité, le Conseil communal est autorisé à mettre un terme aux droits de superficie grevant les biens-fonds du cadastre de La Chaux-de-Fonds et des Eplatures et à vendre ceux-ci en pleine propriété aux intéressés.

Toutefois ce principe n'est pas applicable aux biens-fonds suivants :

- a) en zone d'habitation à faible densité :
cadastre des Eplatures biens- fonds D11421, D11423, D11425
- b) en zone d'habitation à moyenne densité :
cadastre de La Chaux-de-Fonds biens-fonds D10641, D11528, D15355
- c) en zone d'habitation à haute densité :
cadastre des Eplatures biens- fonds D2356, D2626, D3420, D4457
cadastre de La Chaux-de-Fonds biens-fonds D11643, D11645, D11647, D17678, D17680, D17682

Article 2.- Le prix de vente minimum est de :

- a) en zone d'habitation à faible densité de CHF 210.-/m² (villa mitoyenne) et de CHF 230.-/m² (villa individuelle);
- b) en zone d'habitation à moyenne densité de CHF 250.-/m² (villas en terrasse) et de CHF 280.-/m² (petits immeubles locatifs).
- c) en zone d'habitation à haute densité de CHF 300.-/m² (lié à la densité de construction).

Ces prix sont fixés valeur au 1^{er} janvier 2008 et seront indexés à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) au jour de l'acquisition dès 2009.



Article 3.- Pour les droits de superficie en copropriété et/ou en propriété par étage, la vente est conditionnée à l'accord de l'ensemble des copropriétaires ou d'un sous-ensemble cohérent.

A défaut d'accord, la mutation ne pourra se faire que si le bien-fonds et le droit de superficie sont matériellement divisibles en fonction des bâtiments et installations de chacun.

Article 4.- Pour les titulaires d'un droit de superficie acquis par versement unique, un décompte prorata temporis sera établi pour fixer le prix d'acquisition définitif, compte tenu du remboursement du montant payé d'avance.

Pour les titulaires d'un droit de superficie avec rente superficière annuelle (ou à titre gratuit), celle-ci cesse et l'acquéreur paie le prix du terrain fixé.

Article 5.- Tous les frais (géomètre, notaire, mutation, registre foncier, etc.) sont intégralement pris en charge par les acquéreurs du droit de propriété.

Article 6.- Le Conseil communal signera les actes authentiques relatifs aux transactions immobilières et est autorisé à constituer toutes servitudes sur les terrains concernés.

Article 7.-

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 28 novembre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente
Katia Babey Falce

Le secrétaire
Pierre-André Monnard



LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à vendre en pleine propriété à Monsieur et Madame Jorge Manuel Oliveira Ferreira et Maria de Fatima Oliveira-Mendes, au prix de CHF 230.-/m², une parcelle d'environ 50 m² à la rue Abraham-Robert, provenant du domaine public communal DP 564 du cadastre de La Chaux-de-Fonds.

Article 2.- Le Conseil communal fixera dans l'acte authentique les conditions de vente.

Article 3.- Tous les frais d'acte, de plan, d'extraits de cadastre, d'inscription au Registre foncier, etc. sont à la charge des acquéreurs.

Article 4.- Le Conseil communal signera l'acte authentique relatif à cette transaction immobilière et est autorisé à constituer toutes servitudes sur le terrain concerné, nécessitées par cette transaction immobilière.

Article 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 28 novembre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente
Katia Babey Falce

Le secrétaire
Pierre-André Monnard



LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à vendre en pleine propriété à Monsieur et Madame Jean-Claude et Sandrine Marguet, au prix de CHF 230.-/m², une parcelle d'environ 132 m² à la rue Abraham-Robert, provenant du domaine public communal DP 564 du cadastre de La Chaux-de-Fonds.

Article 2.- Le Conseil communal fixera dans l'acte authentique les conditions de vente.

Article 3.- Tous les frais d'acte, de plan, d'extraits de cadastre, d'inscription au Registre foncier, etc. sont à la charge des acquéreurs.

Article 4.- Le Conseil communal signera l'acte authentique relatif à cette transaction immobilière et est autorisé à constituer toutes servitudes sur le terrain concerné, nécessitées par cette transaction immobilière.

Article 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 28 novembre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente
Katia Babey Falce

Le secrétaire
Pierre-André Monnard



LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à vendre en pleine propriété à Messieurs Dominique et Patrice Oppliger, au prix de CHF 230.-/m², une parcelle d'environ 68 m² à la rue de l'Horizon, provenant du domaine public communal DP 505 du cadastre de La Chaux-de-Fonds.

Article 2.- Le Conseil communal fixera dans l'acte authentique les conditions de vente.

Article 3.- Tous les frais d'acte, de plan, d'extraits de cadastre, d'inscription au Registre foncier, etc. sont à la charge des acquéreurs.

Article 4.- Le Conseil communal signera l'acte authentique relatif à cette transaction immobilière et est autorisé à constituer toutes servitudes sur le terrain concerné, nécessitées par cette transaction immobilière.

Article 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 28 novembre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente
Katia Babey Falce

Le secrétaire
Pierre-André Monnard



LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à vendre en pleine propriété à Monsieur et Madame François et Hélène Straub, au prix de CHF 230.-/m², une parcelle d'environ 80 m² à la rue de l'Horizon, provenant du domaine public communal DP 505 du cadastre de La Chaux-de-Fonds.

Article 2.- Le Conseil communal fixera dans l'acte authentique les conditions de vente.

Article 3.- Tous les frais d'acte, de plan, d'extraits de cadastre, d'inscription au Registre foncier, etc. sont à la charge des acquéreurs.

Article 4.- Le Conseil communal signera l'acte authentique relatif à cette transaction immobilière et est autorisé à constituer toutes servitudes sur le terrain concerné, nécessitées par cette transaction immobilière.

Article 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 28 novembre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente
Katia Babey Falce

Le secrétaire
Pierre-André Monnard